



SYNDICAT MIXTE

MARE ET LIBRON

10 PLACE DES LOGIS VERTS 34610 SAINT GERVAIS SUR MARE

PV Comité Syndical du 08 Décembre 2025

L'an Deux Mille vingt-cinq, le 08 Décembre,

Le Comité Syndical dûment convoqué à Saint-Gervais sur Mare, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FALIP.

Nombre de membres du comité : 32 titulaires.

Date de la convocation : 25/11/2025

Nombre de membres présents : 20

Nombre de votants : 26

Étaient présents : MARCHI J-C., BOSC A., SAUR S., ALLIES M., CHABBERT J., ROQUE T., BOUCHE P., CROS R., VIGEANT P., ROMERO J., BIES C., SALVAIRE M., SAUTEREL A.L., LERMET S., MADALLE J., MATHIEU H., BOLTZ J.C., GACHES M., SAUVY P., FALIP J-L.

Excusés : COSTE C., ALLIES J.P. (a donné pouvoir à FALIP J-L..), GALTIER D. (a donné pouvoir à M. BOUCHE P.), COMBES M. (a donné pouvoir à ALLIES M.), HERNANDEZ J. (a donné pouvoir à SAUTEREL A-L.), BOULOIS S., ARIBAUD E., SIMO-CAZENAVE J.P. (a donné pouvoir à SAUVY P.), BORDES R., VON HEES J., SAUTEREL S., DEROTHE M. (a donné pouvoir à MATHIEU H.).

Secrétaire de séance : Jean-Claude BOLTZ

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Début de séance 09h30

DELIBERATIONS

Délibération N°1 : Approbation du procès-verbal de séance du Comité syndical en date du 24 octobre 2025.

Monsieur le Président présente au Comité syndical le procès-verbal de la réunion du 24 Octobre 2025.
Ce document n'appelle pas d'observation de la part des délégués.

Après délibération et à l'unanimité, le Comité syndical approuve le contenu du procès-verbal.

Délibération N°2 : Demande de validation du projet de construction d'un nouveau siège pour le Syndicat et demande de subvention.

Le Président rappelle aux membres du Comité syndical que le siège (tel qu'il est encore aujourd'hui) a été bâti en 1991 par le Syndicat, sur un terrain appartenant à la Commune de Saint-Gervais sur Mare. En 2003, afin de régulariser la situation, le Syndicat a acheté ce terrain (cadastré AB N° 826 de 752 m²) à la Commune de Saint-Gervais au prix de 0.15 €. A cette époque, le Syndicat n'employait que trois personnes.

Aujourd'hui, avec les transferts de compétences et les nombreuses réparations sur les réseaux, pour la partie en régie, l'effectif actuel se compose de 12 agents. Ce bâtiment est devenu trop étroit pour le personnel (25 m² de bureau, dont une partie réfectoire – sanitaires), mais aussi pour les équipements à stocker, ainsi que les véhicules. Le bâtiment étant sur un terrain classé en zone inondable, rendant impossible tous travaux d'agrandissement, il devient nécessaire de réaliser une nouvelle construction.

Lors du dernier Comité, le Président a été autorisé à solliciter la Commune de Saint-Gervais sur Mare pour échanger la parcelle où se trouve le bâtiment actuel (AB N°826) contre une partie de terrain (2500 m²) de la parcelle cadastrée H N°379 (frais de bornage et notaire restant à la charge du Syndicat). Le Conseil municipal de Saint-Gervais sur Mare a validé cet échange par délibération le 26/11/2025.

Le Président présente un projet détaillé de construction (estimé à 888 106.40 € HT) réalisé par M. Jalabert Didier, architecte à Lamalou les Bains (qui intervient que sur la partie conception du projet et dépôt du permis de construire). Une mise en concurrence sera faite pour la maîtrise d'œuvre dans le cadre des travaux de construction.

Il est proposé aux membres du Comité de valider le projet présenté et d'autoriser le Président à demander une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DSIL, en précisant qu'aucune aide n'a jamais été octroyée, depuis l'origine du Syndicat, pour des travaux relatifs au local actuel.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Comité syndical valident le projet présenté pour la construction d'un siège social, autorisent le Président à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de ce projet, et sollicitent l'Etat, au titre de la DSIL, pour obtenir une subvention.

Délibération N°3 : Demande de validation du projet de renouvellement du feeder Nord, phasage et demandes de subventions pour la 1^{ère} phase.

Le Président rappelle aux membres du Comité syndical que le schéma directeur (en cours de finalisation) indique que le feeder Nord (conduite de transfert depuis le compteur de sortie de production de l'Usine de Fontcaude vers les réseaux de distribution d'eau potable jusqu'à Saint-Etienne d'Estréchoux) concentre 68% des fuites du secteur Nord. Cela représente environ 12 kms de conduite, en diamètre 400 et 450 mm, et environ 5 kms de canalisation de distribution (pour connexions).

En considérant son renouvellement intégral, l'économie potentielle sur les pertes en eau pourrait atteindre jusqu'à 500 000 m³/an sur le secteur Nord ce qui aurait un impact majeur sur le rendement (environ 20 points).

Le feeder étant une priorité pour le Syndicat, le Président a été autorisé lors du dernier Comité syndical à lancer une étude pour son renouvellement intégral (estimé à 15 031 689 € HT) et de préparer un plan de financement.

Le Président évoque le projet global qui pourrait être programmé en quatre phases et présente la 1^{ère} phase détaillée (étude du cabinet Gaxieu), à savoir :

- Phase Plaisance-Saint-Gervais sur Mare,
- 3 521 ml de canalisation en fonte DN 400, estimation 4 618 533 € HT,
- réservoir (pour sécuriser la Commune de Saint-Gervais sur Mare, dont ses deux établissements de santé, qui n'en dispose pas actuellement) estimation 1 016 886 € HT,

Soit un projet de 5 635 419 € HT.

Il est demandé aux membres du Comité de valider le phasage du projet de renouvellement du feeder Nord, ainsi que la 1^{re} phase de travaux, et d'autoriser le Président à demander des subventions auprès de l'Etat, de l'Agence de l'Eau et du Département.

Après exposé de Monsieur le Président, le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité :

- Décide que le renouvellement du feeder Nord, estimé à 15 031 689 € HT, serait réalisé en quatre phases, si les financements nécessaires sont obtenus (subventions). Le Comité ayant déjà augmenté les tarifs d'eau potable pour 2026 (en prévision des besoins de couverture d'annuité d'emprunt suite à rendez-vous avec la Banque des Territoires).
- D'adopter la 1^{re} phase du projet, Plaisance-Saint-Gervais sur Mare, estimée à 5 635 419 € HT.
- De réaliser cette opération d'eau potable selon le principe de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable.
- De mentionner dans les pièces du dossier de consultation des entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.
- De solliciter l'aide de l'Agence de l'Eau RMC, du Conseil départemental de l'Hérault et de l'Etat (DETR) pour la réalisation de cette opération.

Délibération N°4 : Fixation du montant 2026 des contre-valeurs pour les redevances sur la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-3 dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-5, D.213-48-12-2 à D.213-48-12-7, L.213-11 et D.213-48-35-1 dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13, L.213-11 et D.213-48-35-2 dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 ;

Vu les contrats de délégation de service public pour l'exploitation des services d'eau potable et d'assainissement collectif, et notamment leurs articles 53 pour le contrat d'eau potable et 51 pour l'assainissement relatifs au versement des parts perçues pour le compte de la collectivité (« surtaxe ») et la convention de mandat associée pour l'encaissement des recettes revenant à la collectivité ;

Considérant que la réforme des redevances des Agences de l'eau a pour effet d'assujettir la collectivité aux nouvelles redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

Considérant que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter ces redevances, le Code de l'environnement les autorise à fixer des contre-valeurs répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube ;

Considérant que le montant des contre-valeurs est établi en tenant compte de 3 paramètres :

- un tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau,
- un coefficient de modulation propre à chaque service,
- un correctif lié aux variations de volume facturé d'une année à l'autre.

Pour l'année **2026**, les valeurs à prendre en compte pour ces 3 paramètres sont les suivantes :

- Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable

Tarif (T)	Coefficient global simulé (C)
0,06 €/m³	0,76

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$[(T \times C)]$$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,0456 €/m³.

- Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Tarif (T)	Coefficient global simulé (C)
0,09 €/m³	0,429

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante :

$$[(T \times C)]$$

Pour 2026 l'application de la formule aboutit au montant suivant : 0,0386 €/m³.

Considérant la liberté laissée par le Code de l'environnement à la collectivité de fixer une contre-valeur unique sur tout le périmètre syndical ou de la décliner pour chaque entité de gestion en eau potable ou pour chaque système d'assainissement, il est proposé d'appliquer le même montant sur tout le périmètre syndical, en régie et en DSP.

Considérant qu'il convient de charger le délégataire des services d'eau et d'assainissement collectif du recouvrement de ces contre-valeurs, chacun pour ce qui le concerne, conformément aux dispositions contractuelles relatives au recouvrement de la part perçue pour le compte de la collectivité.

Dans ces conditions, il appartient au Conseil syndical d'arrêter le montant de la contre-valeur pour les redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre leur application dès le **1^{er} janvier 2026** et leur correcte imputation sur les factures.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité syndical décide :

Article 1^{er} : de fixer le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » à **0,0456 €/m³** et celui de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » à **0,0386 €/m³** pour **2026** pour le périmètre syndical, en régie et en DSP.

Article 2 : de charger le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin, notamment de la communiquer dans les meilleurs délais au délégataire des services d'eau et d'assainissement pour permettre l'application des contre-valeurs sur toutes les factures qu'il émettra à compter du **1^{er} janvier 2026**. Il en assurera le versement selon les mêmes modalités que la surtaxe syndicale, conformément aux dispositions contractuelles.

Article 3 : de charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération pour permettre l'application des contre-valeurs sur toutes les factures que la régie émettra à compter du **1^{er} janvier 2026**.

En préambule des votes des tarifs AEP et EU 2026 : Présentation financière par M. Philippe Bouche, Vice-président

M. Bouche expose aux membres du Comité son analyse financière afin de réaliser les travaux de renouvellement du feeder Nord et la construction d'un nouveau siège social pour le Syndicat à Saint-Gervais sur Mare.

Après rendez-vous avec la Banque des Territoires, proposant des prêts au taux de 2.2% (1.7% livret A + 0.5% commission fixe), les besoins pourraient être couverts comme suit :

- Pour le siège, avec une subvention de 30%, le besoin de 624 000 € serait financé par un emprunt sur 25 ans ;
- Pour le Feeder Nord, avec une subvention de 70%, le besoin de 4 511 000 € serait financé par un emprunt sur 50 ans, dont le remboursement progressif se ferait en fonction des demandes de tirage (limitées sur 5 ans) ;

Afin de couvrir les annuités d'emprunt pour le siège et la 1^{ère} phase du Feeder (+ 28 142 € de trésorerie supplémentaire), il conviendrait d'augmenter le prix du m3 d'eau potable de 0.17cts/m3 pour 2026.

En parallèle, afin d'envisager des travaux d'assainissement collectif, il serait souhaitable d'augmenter le tarif 2026 de 0.13 cts/m3 (représentant 76% de l'augmentation de l'eau, étant donné que 76% des eaux distribuées sont assainies).

Délibération N°5 : Tarifs eau potable pour 2026.

Le Président, en accord avec les Vice-présidents, propose les tarifs de l'eau potable pour 2026.

L'augmentation présentée sur la part variable du Syndicat pourrait couvrir le remboursement d'annuités d'emprunt, nécessaire pour la réalisation de grands projets de travaux (construction siège social et renouvellement 1^{ère} phase du Feeder Nord).

Les tableaux ci-dessous tiennent compte de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (dont les contre-valeurs précédemment délibérées) :

Prix de l'eau potable pour les communes en régie :

Régie	
Année	2026
m ³	1,92
Abonnement	68
Redevance prélèvement Agence eau	0,06831
Redevance sur conso Agence Eau	0,39
Redevance performance Agence Eau	0,0456
TVA 5,5%	5,50%
Total TTC pour 120m ³	378,61 €
Prix m3 TTC pour une conso de 120 m ³	3,16 €

Prix de l'eau potable pour les communes en DSP avec la société SAUR :

DSP	
Année	2026
m ³ SAUR	0,8950 €
m ³ Syndicat	1,06 €
Abonnement SAUR	50,40 €
Abonnement Syndicat	11,00 €
Redevance performance Agence Eau	0,0456 €
Redevance prélèvement Agence Eau	0,06831 €
Redevance sur conso Agence Eau	0,39 €
TVA 5,5%	5,50%
Total pour 120m³	376,08 €
Prix m3 TTC pour une conso de 120 m³	3,13 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, le Comité syndical, après délibération et à l'unanimité, valide les tarifs proposés pour 2026.

Délibération N°6 : Tarifs assainissement collectif pour 2026.

Le Président, en accord avec les Vice-présidents, propose les tarifs de l'assainissement collectif pour 2026, en hausse sur la part variable du Syndicat afin d'augmenter les recettes nécessaires au fonctionnement du service. Les tableaux ci-dessous tiennent compte de la réforme des redevances de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse (dont les contre-valeurs précédemment délibérées) :

Prix de l'assainissement collectif pour les communes en régie :

Régie	
Année	2026
Part fixe Syndicat	85,00 €
Part variable Syndicat	1,59 €
Redevance performance Agence Eau	0,0386 €
TVA	10%
Total TTC pour 120m³	308,48 €
Prix m3 TTC pour une conso de 120 m³	2,57 €

Prix de l'assainissement collectif pour les communes en DSP avec la société SAUR :

DSP	
Année	2026
Part fixe Syndicat	20,00 €
Part fixe SAUR	24,84 €
Part variable Syndicat	1,23 €
Part variable SAUR	0,8147 €
Redevance performance Agence Eau	0,0386 €
TVA	10%
Total TTC pour 120m ³	324,32 €
Prix m ³ TTC pour une conso de 120 m3	2,70 €

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président, le Comité syndical, après délibération, valide les tarifs pour 2026.

Délibération N°7 : Réalisation d'un dossier technique de création d'un système épuratoire au hameau de Ginestet à Castanet le Haut.

Le Président rappelle aux membres du Comité qu'une délibération avait été prise, en date du 28/11/2022, concernant la création d'un réseau d'assainissement non collectif et la construction d'une station d'épuration filtres plantés de roseaux, au hameau de Ginestet à Castanet le Haut, étant donné que les rejets se font dans le milieu naturel. Cette obligation de conformité est aussi rendue nécessaire dans le cadre de la DUP de Fagairolles qui oblige la construction de deux stations d'épuration, la première à Ginestet et la seconde à la Baraquette.

Un premier projet avait été estimé, par le bureau d'études GAXIEU, à la somme de 424 000 € HT, afin de demander des subventions. Finalement ce projet a été abandonné vu le coût par rapport aux personnes concernées par cette installation.

Le Président demande au Comité syndical de l'autoriser à réaliser une nouvelle étude pour une installation d'épuration moins couteuse (micro-station), après avis favorable de la DDTM, et de préparer un plan de financement.

Après délibération, le Comité autorise la réalisation d'une nouvelle étude pour la création d'un système épuratoire, au hameau de Ginestet, à Castanet le Haut.

Délibération N°8 : Convention avec le SIAE Orb Gravezon pour le traitement d'effluents du hameau du Ruffas à La Tour sur Orb.

Faisant suite au transfert de la compétence assainissement collectif de La Tour sur Orb au 1^{er} janvier 2025, le Président présente au Comité syndical une convention (qui était déjà mise en œuvre avant le transfert) relative aux eaux usées, d'une partie des habitations du hameau du Ruffas, traitées par les installations du SIAE Orb Gravezon. Cette convention, d'une durée de 6 ans, à compter du 01/01/2025, fixe les modalités financières de remboursement du traitement des eaux usées par le SIAE Orb Gravezon.

Après délibération, le Comité syndical autorise le Président à signer cette convention.

Délibération N°9 : Contrat d'exploitation avec la SAUR pour l'usine de traitement d'eau de Fontcaude.

Le Président explique aux membres du Comité que l'exploitation de l'usine de traitement de Fontcaude est actuellement réalisée par la SAUR et que le contrat actuel se termine le 31/12/2025.

La SAUR propose un nouveau contrat d'exploitation qui prendra effet au 01/01/2026 pour se terminer le 31/12/2026, d'un montant annuel de 39 912.86 € HT.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du Comité valident le contrat proposé et autorisent le Président à le signer.

Délibération N°10 : Délibération portant création d'un emploi non permanent suite à un accroissement saisonnier d'activité (art. L. 332-23 2° du code Général de la Fonction Publique).

Le Président rappelle au Comité syndical que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Il expose également qu'il est nécessaire de prévoir le renforcement de l'équipe administrative pour préparer le prochain arrêt de congés maternité d'un agent titulaire.

Ainsi, en raison d'une période d'apprentissage pour l'agent qui effectuera le remplacement pendant cet arrêt, il propose au Comité syndical de créer un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint administratif territorial, du 10 décembre 2025 au 16 janvier 2026, dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel suite à un accroissement saisonnier d'activité du service administratif.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

- De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint administratif territorial pour effectuer les missions de secrétaire administrative pour préparer au remplacement ponctuel d'un agent titulaire d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35 heures, **du 10 décembre 2025 au 16 janvier 2026**.
- La rémunération sera fixée par référence au 2ème échelon de l'échelle C1 des Adjoints administratifs territoriaux, indice brut 368 indice majoré 367, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur (le cas échéant).

Délibération N°11 : Adhésion au service de médecine préventive 2026-2028 du CGD34.

Le Président expose au Comité syndical que la convention médecine préventive actuelle signée avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) concernant l'adhésion au pôle de médecine préventive prendra fin le 31 décembre 2025.

Aussi, et afin de pouvoir assurer la continuité du suivi des agents confiés à ce jour et à venir, il est nécessaire de signer la convention d'adhésion 2026-2028.

Ce qu'il convient de retenir, c'est que le Conseil d'Administration du CDG 34, en séance du 20 juin 2025, s'est prononcé en faveur :

D'une tarification unique à hauteur de 0,42 % de la masse salariale d'une entité disposant d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1) supprimant ainsi la facturation à l'acte (le Conseil d'administration s'est toutefois prononcé en faveur d'un prix unitaire de 55€/visite dans le seul cas où celle-ci n'a pu être honorée sauf si le créneau correspondant a pu être pourvu par un autre agent de l'adhérent).

D'un forfait à l'agent à hauteur de 150 € par an pour les entités ne pouvant justifier de leur masse salariale au moyen d'une déclaration sociale nominative annuelle (DSN N-1).

D'une obligation d'utilisation du portail web Medtra4 pour sécuriser et simplifier toutes les démarches notamment celles relatives à la déclaration obligatoire des effectifs, assurer une meilleure qualité de service tout en favorisant un accès libre et direct à la base de documents communicables.

Le Comité syndical ayant entendu l'exposé du Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

AUTORISE le Président à signer la convention d'adhésion à la médecine préventive 2026-2028 et tous les documents relatifs à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait à Saint Gervais sur Mare, le 23/12/2025

Le Président du Syndicat ,
Jean-Luc FALIP.

Le secrétaire de séance, Vice-président du Syndicat,
Jean-Claude BOLTZ.



A handwritten signature in black ink, appearing to read "J.C. BOLTZ".

J.C. BOLTZ